

Annexe 7 du Guide du SFEPA – Tableau des principales prescriptions issues du règlement ADR pour la classe 1 et descriptif des mesures pouvant être prises dans le cadre de transports internes et offrant un niveau de sécurité jugé suffisant

Le tableau de l'annexe 7 du Guide du SFEPA reprend les principales prescriptions issues du règlement ADR et s'appliquant aux produits explosifs et pour chacune de ces prescriptions avec un descriptif des mesures pouvant être prises dans le cadre de transports internes et offrant un niveau de sécurité jugé suffisant est détaillé.

Le tableau suivant identifie les mesures mises en place sur le site de SELLES SAINT DENIS permettant de justifier que l'ensemble des transferts internes est assimilé ADR.

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Partie 1 – Dispositions générales		
Chap. 1.3	<p><i>Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses</i></p> <p>Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.3, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent recevoir une formation répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10.</p> <p>Obligations de sécurité des intervenants</p> <p>Définit les différentes obligations de sécurité des intervenants (expéditeur, transporteur, destinataire, chargeur, ...)</p>	<p>Le personnel en charge des transferts internes et du chargement/déchargement est formé aux risques pyrotechniques conformément à l'article R.4462-27 du Code du Travail et est habilité à la réalisation d'activités « Logistiques » sur des équipements pyrotechniques (en particulier, la réalisation de transports pyrotechniques).</p> <p>Des procédures régissant les transferts internes sont en place sur le site. Le personnel est formé auxdites procédures.</p>
Chap. 1.6	Mesures transitoires	Sans objet

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 1.7	Dispositions générales concernant la classe 7	Sans objet
Chap. 1.8	Mesures de contrôles et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité Conseiller à la sécurité	Avant tout chargement ou déchargement, un contrôle visuel des emballages est effectué.
Chap. 1.8.3	Chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après « conseillers », pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.	La société MBDA dispose d'un conseiller à la sécurité toutes classes par route.
Chap. 1.9	Restriction de transport par les autorités compétentes Restriction dans les tunnels Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions	Un protocole de sécurité est en place sur le site indiquant les voies de circulation, la limitation de vitesse et les interdictions de circulation. Ces prescriptions sont également reprise dans les consignes générales de sécurité.
Chap. 1.10	Disposition concernant la sûreté	Le site est entièrement clôturé et un contrôle est effectué à l'entrée du site pour les véhicules provenant de la voie publique.

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Partie 2 – Classification		
Chap. 2.2.1.1.2	<p>Toute matière ou tout objet ayant, ou pouvant avoir des propriétés explosives, doit être pris en considération pour affectation à la classe 1 conformément aux épreuves, modes opératoires et critères stipulés dans la première partie du Manuel d'épreuves et de critères.</p> <p>Une matière ou un objet affecté à la classe 1 n'est admis au transport que s'il a été affecté à un nom ou à une rubrique N.S.A. du tableau A du chapitre 3.2 et que si les critères du Manuel d'épreuves et de critères sont satisfaits.</p>	<p>Chacun des produits présents sur le site dispose d'une division de risque et d'un groupe de compatibilité dans le conditionnement retenu. Ces éléments sont rappelés sur l'emballage ou le produit.</p> <p>Chaque produit présent sur le site dispose d'un numéro ONU.</p> <p>Le classement des produits a été effectué conformément aux épreuves et critères définies dans le Manuel d'épreuves et de critères de l'OTAN.</p>
Chap. 2.2.1.1.3	<p>Les matières ou objets de la classe 1 doivent être affectés à un numéro ONU et à un nom ou à une rubrique N.S.A. du tableau A du chapitre 3.2. L'interprétation des noms des matières ou objets du tableau A du chapitre 3.2 doit être fondée sur le glossaire figurant en 2.2.1.1.8.</p>	
Chap. 2.2.1.1.4	<p>Les matières et objets de la classe 1 doivent être affectés à une division selon le 2.2.1.1.5 et à un groupe de compatibilité selon le 2.2.1.1.6. La division doit être établie sur la base des résultats des épreuves décrites en 2.3.0 et 2.3.1 en utilisant les définitions du 2.2.1.1.5. Le groupe de compatibilité doit être déterminé d'après les définitions du 2.2.1.1.6. Le code de classification se compose du numéro de la division et de la lettre du groupe de compatibilité.</p> <p>Sauf dispositions contraires au chapitre 2.2 ou au présent chapitre, les méthodes d'épreuve à utiliser pour le classement des marchandises dangereuses sont celles figurant dans le Manuel d'épreuves et de critères.</p>	
Partie 3 – Liste des marchandises dangereuses		

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Partie 4 – Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et citernes		
Chap. 4.1.1.2	<p>Les parties des emballages, y compris les GRV ou les grands emballages, qui sont directement en contact avec les marchandises dangereuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne doivent pas être altérées ou notablement affaiblies par celles-ci ; • Ne doivent pas réagir dangereusement avec celles-ci, par exemple en jouant le rôle de catalyseur d'une réaction, • Ne doivent pas permettre la perméation des marchandises dangereuses... Si nécessaire, elles doivent recevoir un revêtement intérieur ou un traitement intérieur adéquat. 	<p>Les transferts internes réalisés sur le site de MBDA sont effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en emballage agréé au transport ; - Soit en emballage homologué en interne suivant procédure.
Chap. 4.1.1.3	<p>Sauf disposition contraire figurant par ailleurs dans l'ADR, chaque emballage, y compris les GRV ou les grands emballages, à l'exception des emballages intérieurs, doit être conforme à un modèle type ayant satisfait aux épreuves selon les prescriptions des sections 6.1.5, 6.3.2, 6.5.6 ou 6.6.5, selon le cas. Les emballages n'ayant pas à satisfaire aux épreuves sont indiqués en 6.1.1.3.</p>	<p>Les emballages agréés au transport et les emballages uniquement autorisés pour le transport interne sont bien différenciables, ceux autorisés pour le transport interne portant la mention « à usage interne uniquement ».</p> <p>Un contrôle des emballages est effectué régulièrement.</p>
Chap. 4.1.1.18	<p><i>Matières et objets explosibles, matières autoréactives et peroxydes organiques</i></p> <p>Sauf disposition contraire expressément formulée dans l'ADR, les emballages, y compris les GRV et grands emballages, utilisés pour des marchandises de la classe 1,, doivent satisfaire aux dispositions applicables pour le groupe de matières moyennement dangereuses (groupe d'emballage II).</p>	<p>La consigne générale de sécurité du site limite la vitesse des véhicules sur le site et précise que la priorité est laissée aux véhicules de transport interne d'explosifs.</p>
Chap. 4.1.4	Liste des instructions d'emballage	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 4.1.5.2	<p>Tous les emballages pour les marchandises de la classe 1 doivent être conçus et réalisés de façon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'ils protègent les matières et objets explosifs, ne les laissent pas s'échapper et n'entraînent pas d'aggravation du risque d'allumage ou d'amorçage intempestif lorsqu'ils sont soumis aux conditions normales de transport y compris en ce qui concerne les changements prévisibles de température, d'humidité ou de pression • Que le colis complet puisse être manipulé en toute sécurité dans les conditions normale de transport. • Que les colis supportent toute charge appliquée lors du gerbage prévisible auquel ils pourraient être soumis pendant le transport sans accroître les risques présentés par les matières et objets explosibles 	<p>Les emballages utilisés (agréés au transport ou internes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protègent les matières et objets explosifs, ne les laissent pas s'échapper et n'entraînent pas d'aggravation du risque d'allumage ou d'amorçage intempestif lorsqu'ils sont soumis aux conditions normales de transport y compris en ce qui concerne les changements prévisibles de température, d'humidité ou de pression ; - permettent de manipuler un colis complet en toute sécurité ; - supportent toute charge appliquée lors du gerbage prévisible (si autorisé au niveau du certificat d'homologation interne, par la Fiche de Données de Sécurité Pyrotechnique (FDSP) ou les marquages sur le colis)
Partie 5 – Procédures d'expédition		
Chap. 5.2.1.1	<p>Sauf s'il en est disposé autrement, dans l'ADR, le numéro ONU correspondant aux marchandises contenues, précédé des lettres "UN", doit figurer de façon claire et durable sur chaque colis. Dans le cas d'objets non emballés la marque doit figurer sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement.</p>	<p>Une identification du produit est placée sur l'emballage ou le produit de manière visible.</p>
Chap. 5.2.1.2	<p>Toutes les marques prescrites dans ce chapitre :</p> <p>a) doivent être facilement visibles et lisibles ;</p> <p>b) doivent pouvoir être exposées aux intempéries sans dégradation notable ;</p>	<p>Les marques sur le produit sont facilement visibles et lisibles.</p>

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 5.2.1.5	Pour les marchandises de la classe 1, les colis doivent en outre indiquer la désignation officielle de transport déterminée conformément au 3.1.2. La marque bien lisible et indélébile sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.	Les expéditions de produits sont réalisées conformément à l'ADR. Tous les produits sont identifiés et le personnel est formé.
Chap.5.2.2. 1.1	Pour chaque matière ou objet mentionné au tableau A du chapitre 3.2, les étiquettes indiquées dans la colonne (5) doivent être apposées à moins qu'il n'en soit prévu autrement par une disposition spéciale dans la colonne (6).	Les emballages agréés au transport et les emballages uniquement autorisés pour le transport interne sont bien différenciables.
Chap.5.2.2. 1.2	Les étiquettes peuvent être remplacées par des marques de danger indélébiles correspondant exactement aux modèles prescrits.	
Chap. 5.2.2.1.6	<p>Sous réserve des dispositions du 5.2.2.1.2, toutes les étiquettes :</p> <p>a) doivent être apposées sur la même surface du colis, si les dimensions du colis le permettent; pour les colis des classes 1 et 7, près de la marque indiquant la désignation officielle de transport ;</p> <p>b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque; et</p> <p>c) doivent être placées l'une à côté de l'autre lorsque plus d'une étiquette est nécessaire.</p> <p>Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.</p>	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 5.2.2.2	Dispositions relatives aux étiquettes	/
Chap. 5.3.1	Placardage	
Chap. 5.3.1.1.2	Des plaques - étiquettes doivent être apposées sur les parois extérieures des conteneurs, et véhicules selon les prescriptions de la présente section. Les plaques - étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) et, le cas échéant, la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2 pour les marchandises dangereuses contenues dans le conteneur... .. ou le véhicule et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques – étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.	Les véhicules effectuant les transferts internes (hors véhicules en provenance de la voie publique) sont équipés d'un gyrophare signalant l'affectation du convoi concerné au transport interne d'objets pyrotechniques. Les véhicules sont également équipés de plaques signalant la présence d'objets pyrotechniques sur la remorque tirée. Cette plaque est repliée quand la remorque est vide.
Chap. 5.3.1.5.1	Les véhicules transportant des colis qui contiennent des matières ou objets de la classe 1 (autre que ceux de la division 1.4, groupe de compatibilité S), doivent porter des plaques – étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière.	
Chap. 5.3.1.7	Caractéristiques des plaques – étiquettes.	
Chap. 5.3.2	Signalisation orange	
Chap.5.3.2.1.1	Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 5.4	Documentation	
Chap. 5.4.0.1	A moins qu'il n'en soit spécifié autrement par ailleurs, tout transport de marchandises, réglementé par l'ADR, doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre, selon qu'il convient.	Présence d'une consigne de sécurité définissant les règles à appliquer pour les transports internes. Cette consigne identifie par trajets la quantité de matière active maximale autorisée ainsi que les consignes à suivre en cas d'événement accidentel.
Chap. 5.4.1	Document de transport pour les marchandises dangereuses et informations y afférentes	
Chap. 5.4.1.1	Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport (n°ONU, désignation officielle de transport, groupe d'emballage, le nombre et la description des colis, la quantité totale, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le code de restriction des tunnels	
Chap. 5.4.3	Consignes écrites En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au point 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine.	
Partie 6 – Prescriptions relatives à la construction des emballages (voir partie 4, la partie 6 ne s'appliquant qu'aux fabricants d'emballage)		
Partie 7 – Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention		
Chap. 7.1	Dispositions générales	Les activités réalisées au niveau des aires de chargement ou de déchargement font l'objet d'une EST.

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 7.1.1	<p>Le transport des marchandises dangereuses est soumis à l'utilisation obligatoire d'un matériel de transport déterminé conformément aux prescriptions du présent chapitre et des chapitres 7.2 pour le transport en colis, 7.3 pour le transport en vrac et 7.4 pour le transport en citernes.</p> <p>En outre, les prescriptions du chapitre 7.5 relatives au chargement, au déchargement et à la manutention doivent être observées.</p>	<p>Les véhicules ou engins utilisés pour le transport d'explosifs sont autorisés par le Directeur d'Établissement à travers la consigne de sécurité des transports internes.</p>
Chap. 7.1.2	<p>Outre les dispositions de la présente partie, les véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses doivent être conformes, pour leur conception, leur construction et le cas échéant leur agrément, aux prescriptions pertinentes de la partie 9.</p>	<p>Voir lignes suivantes pour le chapitre 9.</p>
Chap. 7.2	<p>Dispositions concernant le transport en colis</p>	
Chap. 7.2.4	<p>La disposition spéciale V2 est applicable :</p> <p>(1) Les colis ne doivent être chargés que dans des véhicules EX/II ou EX/III conformes aux prescriptions pertinentes de la Partie 9. Le choix du véhicule dépend de la quantité à transporter qui est limitée par unité de transport selon les dispositions relatives au chargement (voir 7.5.5.2).</p> <p>(2) Les remorques, à l'exception des semi-remorques, répondant aux prescriptions exigées pour les véhicules EX/II ou EX/III peuvent être tractées par des véhicules à moteur ne répondant pas à ces prescriptions.</p>	<p>Présence d'une consigne de sécurité définissant les règles à appliquer pour les transports internes. Cette consigne identifie par trajets la quantité de matière active maximale autorisée.</p>
Chap. 7.5.2	<p>Interdiction de chargement en commun</p>	
Chap. 7.5.2.1	<p>Les colis munis d'étiquettes de danger différentes ne doivent pas être chargés en commun dans le même véhicule ou conteneur à moins que le chargement en commun ne soit autorisé selon le tableau ci-après se fondant sur les étiquettes de danger dont ils sont munis.</p>	<p>Sans objet, le chargement avec d'autres matières dangereuses n'est pas autorisé sur le site de MBDA.</p>

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 7.5.5	Limitation de quantité	
Chap. 7.5.5.2.1	La masse nette totale, en kg, de matière explosible (ou, dans le cas d'objets explosibles, la masse nette totale de matière explosible contenue dans l'ensemble des objets) qui peut être transportée dans une unité de transport est limitée conformément aux indications du tableau suivant (voir aussi le 7.5.2.2 en ce qui concerne les interdictions de chargement en commun).	Une consigne identifie par trajets la quantité de matière active maximale autorisée.
Chap. 7.5.7	Manutention et arrimage	Une consigne identifie les dispositions à prendre pour éviter la chute de produits (arrimage et calage)
Chap. 7.5.8	Nettoyage après le chargement	Les engins sont régulièrement entretenus.
Chap. 7.5.9	Interdiction de fumer	Il est interdit de fumer et de porter des d'objets incandescents sur l'ensemble du site. Ces éléments sont inscrits à l'entrée du site ainsi que dans les consignes de sécurité.

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 7.5.8	<p>Les dispositions spéciales CV1, CV2, CV9 sont applicables :</p> <p>CV1 :</p> <p>(1) Il est interdit :</p> <p>a) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes;</p> <p>b) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations, sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité.</p> <p>(2) Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente.</p> <p>CV2 :</p> <p>(1) Avant de procéder au chargement, il y a lieu de procéder à un nettoyage minutieux de la surface de chargement du véhicule ou du conteneur.</p> <p>(2) L'usage du feu ou de la flamme nue est interdit sur les véhicules et conteneurs transportant les marchandises, à leur proximité ainsi que lors du chargement et du déchargement.</p> <p>CV9 : Les colis ne doivent pas être projetés ou soumis à des chocs.</p>	<p>CV1 : Sans objet</p> <p>CV2 : Les engins sont régulièrement entretenus.</p> <p>CV9 : Une consigne identifie les dispositions à prendre pour éviter la chute de produits (arrimage et calage)</p>
Partie 8 – Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules		

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 8.1.1	En aucun cas une unité de transport chargée de marchandises dangereuses ne doit comporter plus d'une remorque (ou semi-remorque).	Une consigne identifie la limitation à une remorque pour la réalisation des transports internes.
Chap. 8.1.2.1	<p>Outre les documents requis par d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord de l'unité de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents de transport prévus au 5.4.1 couvrant toutes les marchandises dangereuses transportées et, le cas échéant, le certificat d'empotage du conteneur prescrit au 5.4.2; b) les consignes écrites prévues au 5.4.3 ayant trait à toutes les marchandises dangereuses transportées; c) <i>(Réservé)</i>; d) un document d'identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4, pour chaque membre de l'équipage. 	<p>La consigne de sécurité pour les transports internes est présente dans l'engin de transport.</p> <p>Le personnel en charge des transferts internes possède une habilitation pyrotechnique et une autorisation de conduite établie par son employeur et validées par le Directeur d'Etablissement MBDA Selles-Saint-Denis</p>
Chap. 8.1.2.2	<p>Dans le cas où les dispositions de l'ADR en prévoient l'établissement, doivent également se trouver à bord de l'unité de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le certificat d'agrément visé au 9.1.3 pour chaque unité de transport ou élément de celle-ci ; b) le certificat de formation du conducteur tel qu'il est prescrit au 8.2.1 ; c) une copie de l'agrément de l'autorité compétente, lorsqu'elle est prescrite au 5.4.1.2.1 c) 	
Chap. 8.1.2.3	Les consignes écrites prévues au 5.4.3 doivent être gardées à portée de main.	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 8.1.4	Moyens d'extinction d'incendie	
Chap.8.1.4.1	<p>Les dispositions suivantes s'appliquent aux unités de transport transportant des marchandises :</p> <p>a) Toute unité de transport doit être munie d'au moins un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport ;</p> <p>b) Les appareils supplémentaires suivants sont requis comme suit :</p> <p>i) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale totale de 12 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur a une capacité minimale de 6 kg ;</p> <p>ii) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible supérieure à 3,5 tonnes et inférieure ou égale à 7,5 tonnes, un ou plusieurs extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité¹ A, B et C, d'une capacité minimale totale de 8 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), et dont au moins un extincteur a une capacité minimale de 6 kg ;</p> <p>iii) pour les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes, un ou plusieurs extincteur d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité ¹ A, B et C, d'une capacité minimale totale de 4 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable);</p> <p>c) La capacité du ou des extincteurs prescrits en a) peut être déduite de la capacité minimale totale des extincteurs prescrits en b).</p>	<p>Chaque engin de transport est muni d'un extincteur de 6 kg.</p> <p>De plus, des moyens de lutte incendie sont répartis sur l'ensemble du site</p>

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 8.1.4.5	Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées.	Les extincteurs sur les engins de transport sont facilement accessibles, régulièrement entretenus et contrôlés et protégés des effets climatiques.
Chap. 8.1.5	Equipements divers et équipements individuels	La consigne pour les transports internes définit les moyens et équipements préconisés.
Chap. 8.2	Prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule	
Chap. 8.2.1	Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.	Le personnel en charge des transferts internes possède une habilitation pyrotechnique et une autorisation de conduite établie par son employeur et validées par le Directeur d'Établissement MBDA Selles-Saint-Denis
Chap. 8.2.1.2	Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent suivre un cours de formation de base. La formation doit être donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente.	Chaque opérateur suit une formation initiale pyrotechnique puis suit les formations de maintien des connaissances tous les trimestres et les recyclages tous les 5 ans + recyclage CACES si nécessaire.
Chap. 8.2.1.4	Les conducteurs de véhicules transportant des matières ou objet de la classe 1 doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5	
Chap. 8.2.2.8.2	La durée de validité du certificat de formation de conducteur est de 5 ans. le certificat est renouvelé si le conducteur apporte la preuve de sa participation à une formation de recyclage	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 8.3.2	Les membres de l'équipage du véhicule doivent être au courant de l'emploi des appareils d'extinction d'incendie.	Les opérateurs ont tous été formés au maniement des extincteurs et sont recyclés périodiquement.
Chap. 8.3.6	Sous réserve des cas où l'utilisation du moteur est nécessaire pour le fonctionnement des pompes ou d'autres mécanismes assurant le chargement ou le déchargement du véhicule et où la loi du pays où se trouve le véhicule permet cette utilisation, le moteur doit être mis à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement.	Les engins sont mis à l'arrêt pendant les opérations de chargement / déchargement.
Chap. 8.3.7	Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses en stationnement doit avoir son frein de stationnement serré. Les remorques dépourvues de système de freinage doivent être immobilisées contre tout déplacement par utilisation d'au moins une cale de roue.	Présence d'un frein sur les véhicules mis en place en stationnement.
Chap. 8.4	Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules	Prescriptions non applicables dans le site. Le site faisant l'objet de surveillance prévue par d'autres textes réglementaires.
Chap. 8.5	Descriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières	L'ensemble des prescriptions s'appliquant aux matières explosives (classe 1) a déjà été pris en compte aux points précédents.
Chap. 8.6	Restrictions à la circulation des véhicules dans les tunnels routiers	Sans objet
Partie 9 – Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules		
Chap. 9.1.2	Agrément des véhicules.	
Chap. 9.1.2.3	Visite technique annuelle	Les engins sont régulièrement entretenus (maintenance périodique).

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 9.1.3	Certificat d'agrément	Les véhicules ou engins utilisés pour le transport d'explosifs sont autorisés par le Directeur d'Établissement à travers la consigne de sécurité des transports internes.
Chap 9.2 et 9.3	Prescriptions relatives à la construction des véhicules	
Chap. 9.3.1	Matériaux à utiliser pour la construction de la caisse des véhicules Il ne doit pas entrer, dans la composition de la caisse, de matériaux susceptibles de former des combinaisons dangereuses avec les matières explosibles transportées.	Ce point est respecté.
Chap. 9.3.2	Chauffages à combustion Les chauffages à combustion ne peuvent être installés dans les véhicules EX/II et EX/III que pour chauffer la cabine de conduite ou le moteur. Les chauffages à combustion doivent satisfaire aux prescriptions des 9.2.4.7.1, 9.2.4.7.2, 9.2.4.7.5 et 9.2.4.7.6. L'interrupteur du chauffage à combustion peut être installé à l'extérieur de la cabine de conduite. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'échangeur de chaleur résiste à une marche résiduelle réduite. Aucun chauffage à combustion ni réservoir de carburant, aucune source d'énergie, prise d'air de combustion ou d'air de chauffage, sortie de tuyaux d'échappement, nécessaires au fonctionnement d'un chauffage à combustion ne doit être installé dans le compartiment de chargement.	Les engins ne disposent pas de chauffage à combustion. Les points chauds générés par les engins ne sont pas en contact avec les produits transportés.

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 9.3.3	<p>Véhicules EX/II</p> <p>Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de manière à ce que les matières et objets explosibles soient protégés des risques extérieurs et des intempéries. Ils doivent être couverts ou bâchés. La bâche doit être résistante au déchirement et constituée d'un matériau imperméable et difficilement inflammable. Elle doit être bien tendue de façon à fermer la zone de chargement du véhicule de tous côtés.</p> <p>Toutes les ouvertures dans le compartiment de chargement des véhicules couverts doivent être fermées par des portes ou panneaux rigides ajustés verrouillables. La cabine du conducteur doit être séparée du compartiment de chargement par une cloison sans interstices.</p>	<p>Les produits sont correctement calés et arrimés à l'aide de sangles.</p> <p>Les emballages des matériels sont soit résistants aux intempéries (ex : conteneurs, ...) ou transportés par l'intermédiaire d'une remorque bâchée ou du camion.</p>
Chap. 9.3.5	<p>Moteur et compartiment de chargement</p> <p>Le moteur entraînant un véhicule EX/II ou EX/III doit se situer en avant de la paroi avant du compartiment de chargement. Il peut être situé sous le compartiment de chargement à condition que l'installation soit telle que la chaleur émise ne puisse constituer un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.</p>	<p>Les points chauds générés par les engins ne sont pas en contact avec les produits transportés.</p>
Chap. 9.3.6	<p>Sources externes de chaleur et compartiment de chargement</p> <p>Le dispositif d'échappement des véhicules EX/II et EX/III ou d'autres parties de ces véhicules complets ou complétés doivent être construits et placés de manière à ce qu'aucun échauffement ne puisse constituer un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment</p>	

	Contenu des prescriptions réglementaires	Mesures mises en place sur le site MBDA de SELLES SAINT DENIS jugées équivalentes
Chap. 9.3.7	<p>Équipement électrique</p> <p>La tension nominale du circuit électrique ne doit pas être supérieure à 24V.</p> <p>Tout éclairage situé dans le compartiment de chargement des véhicules EX/II doit être monté sur le plafond et recouvert, c'est-à-dire sans câblage ou ampoule à nu. ... Tout équipement électrique accessible de l'intérieur du compartiment de chargement doit être suffisamment protégé contre les chocs mécaniques de l'intérieur.</p> <p>...</p>	Conforme aux prescriptions